

Arrêt

n° 315 967 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des déportés 16
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 29 septembre 2019 munie d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'un carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 18 novembre 2022, la requérante a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

1.3. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a demandé des documents complémentaires à la requérante. Le 23 mars 2023, la requérante a répondu à ce courrier.

1.4. Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires auprès de la requérante. Le 20 avril 2023, la requérante a transmis des documents.

1.5. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse réitère sa demande de produire des documents complémentaires auprès de la commune de Ans.

1.6. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisage de lui refuser sa demande de renouvellement de séjour. Les 4 et 5 juin 2023, la requérante a répondu à ce courrier.

1.7 Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 7 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^ede la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.06.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme avoir souffert de problèmes psychologiques mais ne produit aucun élément relatif à une demande d'aide ou un suivi effectif psychologique. Elle ne fait mention d'aucun traitement suivi en Belgique qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3 § 4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le⁽¹⁾.

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 7, 61, 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; • Des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; • du devoir de minutie ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • du principe de proportionnalité. • du devoir de

motivation formelle ; • du principe *audi alteram partem* ; • du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • du principe de précaution, de prudence et de légitime confiance ; • de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ; • de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels • de l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « En termes de motivation, la partie adverse indique qu'elle est en droit de notifier un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, 13° de la loi du 15.12.1980 en raison de la notification d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Or, un recours a été introduit contre cette décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, de sorte que la requérante reprendra l'intégralité des arguments qui sont repris dans le dit recours. En effet, la requérante estimant que la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour est illégale, la partie adverse ne pouvait pas motiver la décision litigieuse sur base de cette décision. L'article 61/1/4, § 1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1er. Le *ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;* » L'article 61/1/4, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le *Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°.* ». L'article 104, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « Art 104-f- § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le *Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.* ». L'article 104, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit : « Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ». L'article 104, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 10 des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ». L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Comme cela a été rappelé par la requérante dans le cadre de l'enquête « Droit d'être entendu », elle est arrivée tardivement en Belgique, soit le 27.09.2019. Elle a également connu quelques difficultés d'adaptation lors de cette première année préparatoire. De plus, elle a également déclaré que l'athénée royal Jules Bara avait fermé ses portes durant la crise sanitaire dès le mois de mars 2020, ce qui lui a valu d'être empêchée de passer ses examens de fin d'année et d'obtenir le formulaire standard pour cette année académique. Elle a donc été empêchée de passer ses examens pour des raisons indépendantes de sa volonté. La requérante a ensuite pris conscience que le bachelier en comptabilité ne lui convenait pas, de sorte qu'elle s'est réorientée vers un bachelier en marketing, ce qui lui convient mieux. Cette année 2022-2023, elle a acquis 49 crédits. Elle doit encore valider les crédits des cours d'informatique, de marketing, de business english 1 et techniques du marketing 2. Comme indiqué précédemment, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Force est de constater que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour est muette quant à l'examen du respect du principe de proportionnalité contenu à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. Elle n'a pas davantage tenu compte des circonstances spécifiques du dossier. La décision d'ordre de quitter n'est pas davantage motivée quant à ce. Il appartenait à la partie adverse de reprendre, à tout le moins, la motivation qui a été indiquée dans la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, *quod non*. Aucun examen de proportionnalité n'a, en réalité, été effectué par la partie adverse. Elle ne mentionne même pas le terme « proportionnalité » pas plus que l'existence de l'article 61 /I /5 de la loi du 15.12.1980 et de son obligation légale de procéder à un tel examen de proportionnalité. Elle est également soumise au respect du principe général de proportionnalité dans la motivation de ses décisions, notamment la décision litigieuse. La décision de refus de renouvellement est, pourtant, disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux (voir ci-après). Aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été réalisée en l'espèce. Pour preuve, le but légitime poursuivi par le refus de renouvellement de séjour n'est

nullement invoqué, ce qui démontre que la partie adverse n'a pas examiné la proportionnalité de la décision alors que le droit à l'instruction est un droit fondamental (voir ci-après). La notion de proportionnalité n'est pas définie par la loi, de sorte, qu'à cet égard, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation amplifiée de motiver minutieusement sa décision, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrite la requérante. Or, la partie adverse, sous l'empire de l'ancienne version de la loi qui a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021, en avait l'obligation alors qu'à présent, elle en a la possibilité (voir ci-après). Un examen de proportionnalité en bonne et due forme requiert qu'un tel avis soit demandé à l'établissement d'enseignement supérieur, *quod non* en l'espèce. Cet examen de proportionnalité n'ayant pas eu lieu, la partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le principe de proportionnalité et l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. Elle n'a pas davantage examiné la proportionnalité de la décision d'ordre de quitter le territoire puisqu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectué. La motivation de la décision est stéréotypée. Cet examen de proportionnalité n'ayant pas eu lieu, la partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le principe général de proportionnalité et l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980. La partie devait, en effet, motiver la décision d'ordre de quitter le territoire au regard des dispositions applicables. Or, elle se contente de se référer à la motivation contenue dans la décision de refus de renouvellement sans motiver spécifiquement la décision d'ordre de quitter le territoire, ce qui est illégal ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision d'ordre de quitter le territoire litigieuse constitue une entrave au droit fondamental à l'instruction de la requérante tel qu'il est reconnu par plusieurs instruments internationaux. Comme déjà mentionné précédemment, la décision litigieuse est disproportionnée et n'analyse nullement l'impact d'un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard du droit à l'instruction tel qu'il est consacré par plusieurs instruments internationaux. L'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) est ainsi libellé : « 1. Les états parties au présent acte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) 2.c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité (...) ». La Belgique ayant ratifié le PIDESC le 21.04.1983, cette disposition est directement applicable en droit belge. L'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit à l'éducation en ces termes : « Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue ». L'article 2 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « le Protocole n° 1 ») dispose ce qui suit :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » Tel que cela a été jugé par la Cour européenne des droits de l'homme, des limitations au droit à l'instruction existent alors même qu'aucune restriction expresse ne se dégage de l'article 2 du Protocole no 1. Mais ces limitations ne doivent pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance et le priver de son effectivité. Les limitations doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime alors même qu'il n'existe pas d'énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole no 1 (Leyla Sahin c. Turquie, 2005, § 154). Tel que cela a été mentionné, le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré par de multiples instruments internationaux directement applicables en Belgique. Aucun examen de proportionnalité n'a eu lieu en l'espèce, de sorte que le but légitime que doit poursuivre la limitation du droit à l'instruction tel que prévu l'article 2 du Protocole n° 1 n'est pas renseigné par la partie adverse qui a pourtant l'obligation d'examiner la proportionnalité de sa décision au regard, notamment, des droits fondamentaux de la requérante. La partie adverse fait donc entrave au droit fondamental à l'instruction et ne motive en rien les raisons pour lesquelles elle commet une telle entrave au regard, notamment, de son obligation d'examen de proportionnalité. La partie adverse se contente de se référer à la motivation contenue dans la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour sans nullement mentionner l'objectif légitime qu'elle cherche à poursuivre en ordonnant à la requérante de quitter le territoire et donc, de lui empêcher de poursuivre ses études alors qu'elle est en bonne voie pour réussir sa première année de bachelier en marketing. Aucun avis n'a été demandé à l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel est inscrite la requérante. Or, la partie adverse, sous l'empire de l'ancienne version de la loi, en avait l'obligation. Un examen de proportionnalité n'a pas été réalisé en l'espèce. Il est donc admis qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire, la partie adverse viole le droit fondamental de la requérante à l'instruction et donc, les dispositions précitées ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « Par deux courriels des 04.06.2023 et 05.06.2023, la requérante a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'avait pu terminer son année préparatoire et les raisons pour lesquelles elle a effectué une réorientation. Dans la décision litigieuse, la partie adverse ne

répond aucunement à ce courrier. Or, la requérante a transmis ces informations, de sorte que la partie adverse, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, avait l'obligation d'y répondre, *quod non*. La partie requérante estime, que la motivation de cette décision est totalement inadéquate, dans la mesure où elle ne fait pas référence aux courriels précités. Se référer à la motivation reprise dans la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ne peut suffire. Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait prendre cette décision, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments. Cette branche du moyen est fondé en droit et en fait et justifie l'annulation de la décision entreprise ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « Lors de la prise de l'acte attaqué, la partie adverse, dans l'évaluation de l'éventuelle poursuite excessive des études (raison pour laquelle elle a décidé de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour), n'a nullement sollicité l'avis de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite pendant l'année scolaire pour laquelle la demande de renouvellement d'autorisation litigieuse avait été sollicitée. Or, l'article 104, §3 alinéa 1er de l'arrêté royal du 08.10.1981 dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article* ». Il s'agit d'une possibilité pour la partie adverse de recueillir les informations utiles auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, ce qui implique qu'à défaut de faire parvenir une demande de renseignements auprès dudit établissement, la partie adverse doit motiver les raisons pour lesquelles elle ne le fait pas. Or, la décision d'ordre de quitter ne fait nullement référence à cela. À la lecture de la décision, la partie adverse n'a visiblement pas sollicité l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite et n'explique pas les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas fait. En outre, la partie adverse a statué sur la demande de renouvellement d'octobre 2022 en juin 2023, soit dans un long délai de 9 mois. Or, il lui appartenait d'autant plus vu le délai déraisonnable de traitement de cette demande de solliciter de plus amples informations et de s'enquérir des résultats obtenus au terme de la première année de bachelier en marketing, dès lors que la partie adverse avait connaissance de l'inscription de la requérante en bachelier marketing. En s'abstenant de solliciter lesdites informations auprès de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel la requérante était inscrite, la partie adverse a violé le droit d'être entendu de la requérante. Elle viole également l'article 104, §3 alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que le devoir que le devoir de motivation formelle ainsi que le principe *audi alteram partem* ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « L'article 104, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle* ». La partie adverse devait donc tenir compte des crédits obtenus dans la formation actuelle, à savoir le bachelier en marketing. Pour une raison inconnue, la partie adverse a statué sur la demande de renouvellement d'autorisation de séjour 9 mois après que cette demande ait été introduite. À cette date, la requérante avait passé ses examens et a validé 49 crédits, de sorte qu'il lui reste seulement à passer les examens dans le cadre des cours d'informatique, de marketing, d'anglais et de techniques de marketing 2. Toutefois, il n'a nullement été tenu compte des crédits obtenus cette année académique 2023-2023. Cette branche du moyen est fondée ».

2.7. Dans une sixième branche, elle fait valoir que « Quant à l'analyse d'une violation de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se contente de se référer à la motivation contenue dans la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, ce qu'elle ne peut évidemment pas faire sous peine de violer les dites dispositions et le devoir de motivation formelle. Elle se devait de reprendre, dans la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire, une analyse minutieuse au regard des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et article 8 de la CEDH en lieu et place de motiver la décision de refus de renouvellement de séjour sur ces bases légales. Il s'agit donc d'une motivation stéréotypée par référence qui est illégale. La partie requérante, au vu du nombre d'années de présence sur le territoire de la Belgique dispose d'une vie privée sur ledit territoire. En effet, outre ses années d'étude, la requérante a travaillé comme étudiante à de nombreuses reprises. Elle a, par ailleurs, forcément tissé un réseau social de par sa présence sur le territoire. Dès lors que la partie adverse met fin au séjour, il lui appartenait de procéder à une analyse d'une éventuelle violation de l'article 8 au regard du second paragraphe de cette disposition. Il est prescrit que: « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et*

libertés d'autrui ». Or, la requérante ne cerne pas en quoi son départ du territoire est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, la partie adverse est, en effet, peu prolixie et ne développe aucunement son analyse alors qu'elle en a l'obligation. Il convient donc d'annuler et de suspendre la décision ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 61,61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les principes de prudence, de précaution et de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ». Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 30.06.2023; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. La circonstance que la partie requérante estime la décision de refus de renouvellement de séjour illégal n'est pas, formulée comme telle, de nature à emporter la conclusion que le motif de l'acte attaqué serait entaché d'une quelconque illégalité.

Quant à la violation des articles 61, 61/1/2, 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces articulations du moyen manquent en droit dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'argumentation relative à la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée dans les branches du moyen, le Conseil relève que la partie requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée, laquelle ne constitue pas la réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, mais bien un ordre de quitter le territoire pris sur base de l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation ainsi soulevée est irrecevable.

Relevons que les griefs formulés dans le recours et portant sur les motifs de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour ont été examinés par le Conseil, qui a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de séjour par l'arrêt n°315 959 prononcé le 5 novembre 2024.

3.4. Quant à la violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, notamment à l'égard de l'article 6, qu'« Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour » (en ce sens : C.E., 13 novembre 2014, n° 229.142). Le même raisonnement peut être appliqué à l'article 13 dudit Pacte, visé au moyen, au vu de sa formulation.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore l'article 2 du Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne fût-ce que parce que la partie défenderesse ne refuse pas à la requérante le droit de s'instruire ou son droit à l'éducation et ne lui interdit pas de poursuivre ses études ailleurs que sur le territoire.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas sollicité un avis académique auprès de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel la requérante est inscrite, le Conseil rappelle que le nouvel article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduit par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021 susvisée qui ne prévoit plus l'intervention systématique des autorités académiques en cas de demande de renouvellement de séjour. Seul le paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit encore que « Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article (le Conseil souligne)» sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse ni un quelconque manquement à ses obligations si elle décide de ne pas faire usage de cette faculté.

3.5. Quant aux éléments invoqués dans les courriers des 4 et 5 juin 2023, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte dans le cadre de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour et qu'il n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire quant à ces éléments invoqués.

3.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Concernant la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que la requérante peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2019, qu'elle y poursuit son cursus académique et qu'elle a tissé un réseau social. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme avoir souffert de problèmes psychologiques mais ne produit aucun élément relatif à une demande d'aide ou un suivi effectif psychologique. Elle ne fait mention d'aucun traitement suivi en Belgique qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire belge ; ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et est suffisante.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET